

## ÉTAT DE LITTÉRATURE. LA « JUSTICE SPATIALE » : REVUE DES SAVOIRS FRANCOPHONES ET ANGLOPHONES

**Frédéric Dejean**

**Presses de Sciences Po | *Critique internationale***

**2013/4 - N° 61  
pages 171 à 183**

**ISSN 1290-7839**

Article disponible en ligne à l'adresse:

-----  
<http://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2013-4-page-171.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Dejean Frédéric, « État de littérature. La « justice spatiale » : revue des savoirs francophones et anglophones », *Critique internationale*, 2013/4 N° 61, p. 171-183. DOI : 10.3917/crii.061.0171  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Presses de Sciences Po.

© Presses de Sciences Po. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.



## État de littérature. La « justice spatiale » : revue des savoirs francophones et anglophones

par Frédéric Dejean

En février 2012, Éloi Laurent remettait à la ministre de l'Égalité des territoires et du Logement, Cécile Duflot, un rapport intitulé *Vers l'égalité des territoires*. Dans son texte introductif, l'économiste soulignait que « réfléchir à l'égalité des territoires suppose de penser l'articulation entre justice sociale et justice spatiale, entre égalité des personnes et égalités des territoires »<sup>1</sup>. Une telle référence à la justice spatiale dans un rapport ministériel témoigne de la diffusion d'une notion qui, en germe chez les géographes depuis les années 1970, suscite désormais de nombreuses publications et fait même l'objet d'une revue en ligne bilingue, *Justice Spatiale/Spatial Justice*. L'émergence de la justice spatiale dans le champ de la géographie universitaire s'est inscrite dans un triple contexte : intellectuel, avec le renouvellement des théories de la justice que l'on fait généralement débiter en 1971 avec la parution de *Une théorie de la justice* de John Rawls et les multiples débats sur le sens de la justice sociale ; épistémologique, avec des réflexions nouvelles sur les orientations et les finalités de la discipline géographique ; social enfin, avec la mise en avant de l'espace comme facteur déterminant dans la formulation et la résolution des problèmes sociaux<sup>2</sup>. Les nombreux géographes qui ont associé justice et espace ont posé de précieux jalons pour la réflexion contemporaine. Il est pertinent de se demander

1. Éloi Laurent (dir.), *Vers l'égalité des territoires*, Paris, La Documentation française, 2012, p. 10. Soulignons que le rapport compte plusieurs contributions de géographes.

2. Sur la question de la spatialisation des problèmes sociaux, voir notamment Laurent Davezies, « De la question sociale à la question spatiale », *Lien social et politiques*, 52, 2002, p. 47-53 ; Setha M. Low, « Claiming Space for an Engaged Anthropology: Spatial Inequality and Social Exclusion », *American Anthropologist*, 113 (3), 2009, p. 389-407 ; Edward Soja, *Seeking Spatial Justice*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2010, dont la parution a donné lieu à plusieurs dossiers dans *City* : 14 (6), décembre 2010 ; 15 (1), février 2011 ; 15 (2), avril 2011 ; E. Soja, « The Socio-Spatial Dialectic », *Annals of The Association of American Geographers*, 70 (2), 1980, p. 207-225 ; Sylvie Tissot, Franck Poupeau, « La spatialisation des problèmes sociaux », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 159 (4), 2005, p. 4-9 ; Barney Warf, Santa Arias, *The Spatial Turn: Interdisciplinary Perspectives*, New York, Taylor & Francis, 2009.

si la notion de justice spatiale constitue véritablement une rupture et permet de formuler des propositions nouvelles en réponse à des situations inédites, ou si elle est avant tout un thème fédérateur autour duquel il est possible de rassembler des travaux dispersés. Pour répondre à cette question, nous reviendrons tout d'abord sur la genèse et les travaux précurseurs de la justice spatiale, ainsi que sur la question des fondements normatifs accompagnant une approche territorialisée de la justice ; ensuite, nous interrogerons la définition que les travaux de recherche donnent à une telle expression ; enfin, nous nous attacherons plus longuement à décrire les liens entre la justice spatiale et les espaces urbains, la ville étant à la fois un incubateur théorique et un laboratoire pratique de cette question.

### Des disparités aux inégalités spatiales : penser l'espace par le biais de la justice

La géographie peut être définie comme une « science de la différence » au sens où elle consiste en l'observation et en l'analyse des disparités économiques, sociales ou physiques dans l'espace. L'hétérogénéité des phénomènes spatiaux est au fondement même de la discipline, et les territoires sont définis relativement à d'autres territoires qui possèdent des caractéristiques distinctes. À partir des années 1960, et dans un effort visant à sortir du paradigme vidalien qui privilégiait l'approche monographique et descriptive<sup>3</sup>, la géographie économique et régionale s'est intéressée plus directement aux disparités entre les territoires et à leurs conséquences pour les populations<sup>4</sup>. Le géographe français Alain Reynaud a ainsi proposé un modèle théorique de l'inégal développement des territoires basé sur le couple centre/périphérie<sup>5</sup>. Popularisé par les travaux en économie du développement des années 1970<sup>6</sup>, ce dernier a permis de comprendre la dynamique fondamentale qui commande l'organisation de l'espace géographique. Au sein d'un système spatial<sup>7</sup> (ville, région, pays...), le centre désigne l'espace qui commande, tire les bénéfices et organise, tandis que la périphérie est maintenue dans une situation de dépendance<sup>8</sup>.

3. Paul Claval, *Histoire de la géographie française de 1870 à nos jours*, Paris, Nathan, 1998.

4. Bryan Coates, Ronald Johnston, Paul Knox, *Geography and Inequality*, Oxford, Oxford University Press, 1977 ; Alain Reynaud, *Société, espace et justice*, Paris, PUF, 1981 ; David M. Smith, *Human Geography: A Welfare Approach*, Londres, Edward Arnold, 1977.

5. A. Reynaud, *Société, espace et justice*, op. cit..

6. Samir Amin, *Le développement inégal. Essai sur les formations sociales du capitalisme périphérique*, Paris, Éditions de Minuit, 1973.

7. « Un système est un ensemble d'ensembles : ensemble d'éléments liés entre eux par des relations qui forment un ensemble d'interactions » (<http://www.hypergeo.eu/spip.php?article85>).

8. La périphérie « se définit négativement par rapport au centre dont elle constitue le décalque, le contraire, le corollaire ou le complément. Ses caractéristiques sont souvent antinomiques par rapport à celles du centre », A. Reynaud, *Société, espace et justice*, op. cit., p. 36-37.

Le géographe s'éloigne alors du niveau descriptif pour voir « comment ces disparités sont ressenties et vécues comme autant d'injustices par tous ceux qui en sont, à des degrés divers, les victimes »<sup>9</sup>. Le passage des « disparités » (niveau descriptif) aux « inégalités » (niveau normatif) qui traduisent ces injustices, c'est-à-dire les écarts par rapport à des configurations socio-spatiales jugées comme souhaitables, redéfinit du même coup la tâche du géographe qui s'oriente sur la voie d'un savoir engagé<sup>10</sup>, susceptible de formuler des propositions ayant pour objectif d'atténuer ces inégalités. Par exemple, s'il rend compte de la répartition des services publics sur un territoire donné en termes d'inégalités, et non plus seulement de disparités, l'analyste doit, pour que sa démonstration soit crédible, s'appuyer sur une certaine idée de ce que serait une « juste » répartition de ces services. Et comme il existe plusieurs théories de la justice, qui peuvent à l'occasion se contredire, cet analyste devra en choisir une capable de justifier les principes qui sous-tendent la définition de la justice mobilisée. L'orientation normative est donc un travail difficile, mais nécessaire, et plusieurs auteurs soulignent les limites des approches « critiques » qui feraient l'économie de ces principes<sup>11</sup>.

Par l'expression « justice socio-spatiale » A. Reynaud désigne « l'ensemble des moyens utilisés par la puissance publique pour atténuer les inégalités entre classes socio-spatiales »<sup>12</sup>. Appréhendé sous cet angle, le travail d'aménagement du territoire est donc l'ensemble des dispositifs permettant à la fois d'offrir des services identiques à tous les citoyens et de redistribuer la richesse entre les parties du territoire par des mécanismes de péréquation qui participent d'un projet politique guidé par une exigence d'équité territoriale<sup>13</sup>. S'il n'avait pas sa place dans la géographie classique, définie comme la « science des lieux et non celle des hommes »<sup>14</sup>, le souci de justice sociale et de répartition des ressources sur un territoire s'exprime davantage dans le cadre de la géographie humaine contemporaine<sup>15</sup>.

Ainsi, le géographe radical David Harvey s'inscrit dans une approche critique des villes en régime d'accumulation capitaliste et parle de « justice sociale territoriale ». Son originalité est de proposer une formulation positive de

9. *Ibid.*, p. 10.

10. D. M. Smith, *Geography and Social Justice*, Oxford, Blackwell, 1994, p. 4-11.

11. B. Bret, « Interpréter les inégalités socio-spatiales à la lumière de la *Théorie de la Justice* de John Rawls », *Annales de géographie*, dossier consacré à la justice spatiale, 665-666 (1-2), 2009, p. 16-34 ; Elisabeth Olson, Andrew Sayer, « Radical Geography and its Critical Standpoints: Embracing the Normative », *Antipode: A Radical Journal of Geography*, 41 (1), 2009, p. 180-198 ; Andrew Sayer, Michael Storper, « Ethics Unbound: For a Normative Turn in Social Theory », *Environment and Planning D: Society and Space*, 15 (1), 1997, p. 1-17.

12. A. Reynaud, *Société, espace et justice*, *op. cit.*, p. 118.

13. Neil Brenner, *New State Spaces. Urban Governance and the Rescaling of Statehood*, Oxford/New York, Oxford University Press, 2004 ; Véronique Verdeil, « L'équité territoriale », *L'Espace géographique*, 27 (3), 1998, p. 204-216.

14. Paul Vidal de la Blache, « Des caractères distinctifs de la géographie », *Annales de géographie*, 22 (124), 1913, p. 299.

15. P. Claval, « Espace et justice sociale », *L'Espace géographique*, 7 (4), 1978, p. 303-305.

cette notion, articulée autour de deux principes directeurs<sup>16</sup>. Selon le premier, « la redistribution des revenus devrait être réalisée de façon (a) à entrer en adéquation avec la population d'un territoire donné, (b) à favoriser les effets multiplicateurs territoriaux, (c) à pouvoir consacrer des ressources supplémentaires aux difficultés liées à l'environnement physique et social »<sup>17</sup>. Le second principe – moins attendu de la part de Harvey qui, dans l'ensemble de son œuvre, est dans un paradigme plus marxiste que libéral – est une application originale du principe de différence formulée par Rawls<sup>18</sup>. Il écrit ainsi que « les mécanismes (...) devraient être tels qu'ils répondent au mieux aux attentes des territoires les moins avantagés »<sup>19</sup>. Sa démarche peut donc être décomposée en deux étapes, la première critiquant le système économique capitaliste, la seconde formulant un ensemble de propositions qui établissent les fondements normatifs d'un système alternatif.

Suivant la voie ouverte à partir des années 1960, l'affirmation du thème de la justice spatiale s'inscrit dans le contexte plus large en sciences sociales d'un « tournant moral »<sup>20</sup> qui met l'accent sur le potentiel normatif de la géographie, conséquence directe de la volonté d'en développer la pertinence sociale<sup>21</sup>. Néanmoins, quand ils veulent définir la justice spatiale, nombre d'auteurs contournent la difficulté en utilisant une formulation négative : ils parlent d'« injustice spatiale »<sup>22</sup> ou encore de « spatialité de l'injustice »<sup>23</sup>. Parler d'injustices (au pluriel) et non de justice (au singulier) traduit une tendance générale de la recherche : tout se passe comme s'il était plus facile de pointer des situations précises d'injustice que de proposer un contenu normatif. Mais la philosophie ne souligne-t-elle pas que « le sentiment de la justice se manifeste de la manière la plus sûre dans le sentiment éprouvé envers les injustices »<sup>24</sup> ? C'est d'ailleurs par le biais de ce qui

16. David Harvey, *Social Justice and the City*, Athens, The University of Georgia Press, 1973, notamment le chap. 3, « Social Justice and Spatial Systems ».

17. *Ibid.*, p. 116 (nous traduisons).

18. « Les attentes plus élevées de ceux qui sont mieux placés sont justes si, et seulement si, elles fonctionnent comme une partie d'un plan qui doit améliorer les attentes des membres les moins bien placés de la société ». John Rawls, *Une théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, Éditions Points, 2009, p. 106.

19. D. Harvey, *Social Justice and the City*, *op. cit.*, p. 116-117 (nous traduisons) ; B. Bret, « Interpréter les inégalités socio-spatiales à la lumière de la *Théorie de la Justice* de John Rawls », art. cité.

20. Roger Lee, David M. Smith, « Introduction: Geographies of Morality and Moralities of Geography », dans R. Lee, D. M. Smith (eds), *Geographies and Moralities. International Perspective on Development, Justice and Place*, New York, Blackwell, 2004, p. 1-12 ; D. M. Smith, « Geography and Ethics: A Moral Turn? », *Progress in Human Geography*, 21 (4), 1997, p. 596-603.

21. P. Claval utilise le terme anglais *relevance*, auquel il ne trouve pas d'équivalent exact dans la langue française. P. Claval, « Espace et justice sociale », art. cité ; D. M. Smith, *Geography and Social Justice*, *op. cit.*.

22. Sonia Lehman-Frisch, « La ségrégation : une injustice spatiale ? Questions de recherche », *Annales de géographie*, 665-666 (1-2), 2009, p. 94-115 ; D. M. Smith, *Geography and Social Justice*, *op. cit.*, p. 5.

23. Mustafa Dikeç, « Justice and the Spatial Imagination », *Environment and Planning A*, 33, 2001, p. 1792.

24. Ottfried Höffe, « Justice », dans Patrick Savidan, Sylvie Mesure (dir.), *Le dictionnaire des sciences humaines*, Paris, PUF, 2006, p. 364-369. La tendance à aborder la justice spatiale par le biais des injustices est manifeste dans un texte de Peter Marcuse qui décline l'injustice spatiale en cinq propositions. Peter Marcuse, « La justice spatiale : résultante et cause de la justice sociale », dans Bernard Bret, Philippe Gervais-Lambony, Claire Hancock, Frédéric Landy (dir.), *Justice et injustices spatiales*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2010, p. 75-94.

est collectivement appréhendé comme des formes d'injustices que la géographie a opéré son « tournant moral »<sup>25</sup>. Dès lors, il n'est pas étonnant que les géographes se soient largement appuyés sur les travaux de la philosophe américaine Iris M. Young qui prend comme point de départ d'une théorie alternative de la justice le concept d'oppression décliné selon cinq formes : l'exploitation, la marginalisation, l'absence de pouvoir, l'impérialisme culturel et la violence<sup>26</sup>.

## La justice spatiale, entre concept et thème fédérateur

Si l'usage de l'expression « justice spatiale » émerge au début des années 1980, tous les auteurs ne lui accordent pas la même signification. Lorsque le géographe sud-africain Gordon Pirie, dans un article fondateur, l'utilise, il l'entend comme une « formule commode pour parler de *justice sociale dans l'espace* »<sup>27</sup>. Du côté des francophones, Antoine Bailly intitule le quatrième chapitre de sa *Géographie du bien-être*, « Justice spatiale et aménagement du territoire. Les limites de l'idéologie de la concentration en France ». Sous sa plume, la justice spatiale désigne l'ensemble des politiques publiques qui interviennent sur les structures économiques afin de réduire le déséquilibre Paris/province<sup>28</sup>. Quant à Jacques Lévy, il emploie furtivement l'expression dans le cadre d'une « réflexion sur l'équité en matière de découpages électoraux, petite entrée dans un débat beaucoup plus vaste sur la *justice spatiale* »<sup>29</sup>. La recherche récente, qui, elle, aborde de front la justice spatiale, ne lui confère cependant pas un statut épistémologique clair : elle la présente tantôt comme une notion<sup>30</sup> tantôt comme un concept<sup>31</sup> – les deux termes étant d'ailleurs souvent employés de manière équivalente – sans en donner une stricte définition. À défaut, il est possible d'en saisir les caractéristiques essentielles en suivant le raisonnement proposé par Edward Soja pour lequel la justice spatiale est un outil qui permet de faire ressortir les liens dialectiques entre l'espace

25. « Par la suite, l'attention se déplaça vers les processus tenus pour responsables des disparités spatiales au plan des opportunités individuelles, c'est-à-dire ce que l'on commençait à appréhender comme une forme d'injustice spatiale. » D. M. Smith, *Geography and Social Justice*, op. cit., p. 5 (nous traduisons). Sur les liens entre les formes de l'injustice et leurs conséquences spatiales, voir Andy Merrifield, Erik Swyngedouw, *The Urbanization of Injustice*, New York, New York University Press, 1997.

26. Iris M. Young, *Justice and the Politics of Difference*, Princeton, Princeton University Press, 1990 ; I. M. Young, *Inclusion and Democracy*, New York, Oxford University Press, 2000.

27. Gordon Pirie, « On Spatial Justice », *Environment and Planning A*, 15(4), 1983, p. 471 (nous traduisons et soulignons).

28. Antoine Bailly, *La géographie du bien-être*, Paris, PUF, 1981, p. 102 et 119.

29. Jacques Lévy, *L'espace légitime. Sur la dimension géographique de la fonction politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 1994, p. 180 (nous soulignons).

30. Arnaud Brennetot, « Les géographes et la justice spatiale : généalogie d'une relation compliquée », *Annales de géographie*, 678, 2011, p. 130 ; Philippe Gervais-Lambony, Frédéric Dufaux, « Justice... spatiale ! », *Annales de géographie*, 665-666 (1-2), 2009, p. 3 ; M. Dikeç, « Justice and the Spatial Imagination », art. cité, p. 1785.

31. B. Bret, « Introduction », dans B. Bret, P. Gervais-Lambony, C. Hancock, F. Landy (dir.), *Justice et injustices spatiales*, op. cit., p. 21 ; F. Dufaux, P. Gervais-Lambony, « Espace et justice : ouverture et ouvertures », dans *ibid.*, p. 14 ; P. Gervais-Lambony, « Un manifeste », *Justice Spatiale/Spatial Justice*, 1, 2009, p. 1.

et la justice<sup>32</sup>. Le géographe américain énonce un postulat déterminant : les dimensions spatiales de la justice ne sont pas sans conséquences, elles participent de la (re)production des injustices. La justice possède « une géographie consécutive [*consequential geography*], une expression spatiale qui est plus qu'un simple arrière-plan ». En outre, cette spatialité de la justice « est une composante essentielle de la justice ». De ce fait, ces « géographies consécutives sont non seulement les conséquences de processus sociaux et politiques, mais aussi des éléments qui affectent ces processus de manières significatives »<sup>33</sup>. Le géographe britannique Mustafa Dikeç fait également de cette relation dialectique le noyau de la justice spatiale quand il évoque « la spatialité de l'injustice (...) et l'injustice de la spatialité »<sup>34</sup> : le premier segment rappelle que l'injustice trouve une traduction dans l'espace en tant que produit des forces sociales cristallisées, tandis que le second souligne la capacité des structures de l'espace à entrer dans le travail de reproduction des situations injustes. Il faut néanmoins se garder de verser dans une forme inédite de déterminisme géographique qui serait une sorte de fétichisation de l'espace<sup>35</sup>. Ce ne sont pas les formes matérielles de l'espace qui (re)produisent des injustices, mais les configurations socio-spatiales. L'usage de cette dialectique justice/espace a pour effet de faire émerger les spécificités de la justice dans l'espace. Ainsi, la justice spatiale n'est pas seulement la spatialisation de la justice sociale, elle possède en outre des caractéristiques propres<sup>36</sup>. Ce sont donc deux choses distinctes, et la première n'est pas seulement une déclinaison de la seconde. Les travaux contemporains n'échappent pas à la nécessité de proposer en amont la conception de la justice sur laquelle ils s'appuient. Dans leur « manifeste », les éditeurs de *Justice Spatiale/Spatial Justice* reconnaissent la pluralité des théories de la justice, sans pour autant privilégier l'une d'entre elles. Ils rappellent néanmoins « qu'elles oscillent entre deux pôles, l'un centré sur les questions de redistribution des richesses, des services et des opportunités pour les personnes, l'autre sur les questions de procédures de prise de décision »<sup>37</sup>. Si les travaux actuels ne s'attardent que trop rarement sur leurs fondements normatifs, il faut souligner la voie rawlsienne d'une conception spatiale de la justice retenue par des auteurs comme Bernard Bret<sup>38</sup> ou Jacques Lévy dans un ouvrage récent<sup>39</sup>.

32. « Je postule également l'idée selon laquelle la spatialité de l'(in)justice affecte la société et la vie sociale, autant que les processus sociaux donnent forme à la spatialité ou à la géographie spécifique de l'(in)justice ». E. Soja, *Seeking Spatial Justice*, op. cit., p. 5 (nous traduisons). Dans « The Socio-Spatial Dialectic » (art. cité), E. Soja renoue avec un thème développé en France dès les années 1970 par Henri Lefebvre dans *La production de l'espace*, Paris, Anthropos, 1971.

33. E. Soja, *Seeking Spatial Justice*, op. cit., p. 1-2 (nous traduisons).

34. M. Dikeç, « Justice and the Spatial Imagination », art. cité, p. 1792

35. E. Soja, *Postmodern Geographies: The Reassertion of Space in Critical Social Theory*, Londres, Verso, 1989.

36. E. Soja, *Seeking Spatial Justice*, op. cit..

37. <http://www.jssj.org/qui-sommes-nous>.

38. B. Bret, « Interpréter les inégalités socio-spatiales à la lumière de la *Théorie de la Justice* de John Rawls », art. cité.

39. Jacques Lévy, *Réinventer la France. Trente cartes pour une nouvelle géographie*, Paris, Fayard, 2013.

La difficulté à définir la justice spatiale montre qu'il est sans doute plus fécond de la considérer soit comme une approche<sup>40</sup>, une façon d'aborder des objets de recherche hétéroclites et de poser des problèmes, soit comme une thématique<sup>41</sup> autour de laquelle peuvent venir s'arrimer des problématiques et des traditions disciplinaires variées, soit comme un « outil scientifique opératoire »<sup>42</sup>. Le terme d'« outil » permet d'insister sur le fait que la justice spatiale n'est pas une fin en soi, mais un chemin vers l'intervention. Par ailleurs, il ne faudrait pas négliger la puissance suggestive de l'expression qui, par sa concision, s'apparente également à un mot d'ordre mobilisateur<sup>43</sup>. La justice spatiale est inséparable des mouvements sociaux qui l'ont inspirée et qu'elle a inspirés. De ce point de vue, parler de justice spatiale revient à revendiquer la pratique d'une science sociale engagée dont la finalité est de participer à la lutte contre les multiples injustices socio-spatiales. Il n'est pas fortuit de retrouver au sein de la recherche anglo-saxonne sur la justice spatiale des géographes « radicaux »<sup>44</sup> dont l'approche critique est inséparable d'un certain nombre de positions normatives<sup>45</sup>. Ces auteurs sont d'ailleurs largement présents quand se trouve abordée la question des liens entre la justice spatiale et la ville.

## La ville, laboratoire de la justice spatiale ?

Aujourd'hui, plus d'un être humain sur deux est un urbain, et depuis longtemps la ville est une source d'inspiration théorique<sup>46</sup> et pratique décisive pour la justice spatiale<sup>47</sup>. Les villes sont historiquement les sites de prédilection des mouvements sociaux qui se révoltent contre l'ordre politique<sup>48</sup>. En témoignent le « printemps arabe » de 2011 ainsi que les mouvements de contestation des

40. P. Gervais-Lambony, F. Dufaux, « Justice... spatiale ! », *op. cit.*, p. 7 et 11.

41. *Ibid.*, p. 8.

42. *Ibid.*, p. 14.

43. L'efficacité de l'expression conduit certains auteurs à l'utiliser dans les titres de leurs travaux, sans y faire précisément référence et sans la reprendre ensuite dans le corps de leur texte. Malcom Sen, « Spatial Justice: The Ecological Imperative and Postcolonial Development », *Journal of Postcolonial Writing*, 45 (4), 2009, p. 365-377 ; Anna Stanley, « Just Space or Spatial Justice? Difference, Discourse, and Environmental Justice », *Local Environment*, 14 (10), 2009, p. 999-1014. L'expression « justice spatiale » fait également son entrée dans le langage politique. Gérard Collomb, maire de Lyon, affirmait dans *Le Monde* du 30 mai 2012 que « l'injustice n'est pas seulement sociale, mais aussi spatiale ».

44. Le thème de la justice spatiale est ainsi très présent dans la revue *Antipode*. Voir Béatrice Collignon, « La géographie radicale : à la recherche d'un nouveau souffle » et « La géographie et les minorités : déconstruire et dénoncer les discours dominants », dans Jean-François Staszak et al., *Géographies anglo-saxonnes. Approches contemporaines*, Paris, Belin, 2001, p. 23-28 et 131-138.

45. E. Olson, A. Sayer, « Radical Geography and its Critical Standpoints: Embracing the Normative », art. cité.

46. E. Soja, « The City and Spatial Justice/La ville et la justice spatiale », dans B. Bret, P. Gervais-Lambony, C. Hancock, F. Landy (dir.), *Justice et injustices spatiales*, *op. cit.*, p. 55-74.

47. E. Swyngedouw, « Introduction to David Harvey », dans Richard Scholar (ed.), *Divided Cities*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 80.

48. D. Harvey prend le Paris de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle comme un cas exemplaire de ce phénomène. D. Harvey, *Paris, Capital of Modernity*, New York, Routledge, 2006 ; D. Harvey, *Rebel Cities*, Londres, Verso, 2012.

orientations politiques néolibérales des pays du Nord<sup>49</sup>. La ville n'est pas seulement la scène de ces luttes, elle en est également l'objet<sup>50</sup>. Le lien entre la ville et la philosophie politique est ancien comme le rappellent les utopies, genre littéraire et pictural dans lequel la société idéale s'incarne dans un modèle de cité rationnellement organisée. Se trouve ainsi mise en avant l'idée qu'il existe une correspondance étroite entre les formes matérielles de la cité et son bon fonctionnement. Ce lien a connu une éclipse dans la philosophie contemporaine<sup>51</sup>, mais il a été réactualisé ces dernières années par des auteurs soucieux d'ancrer leurs réflexions dans la réalité sociale, en appuyant leurs analyses sur les institutions existantes, aussi imparfaites fussent-elles<sup>52</sup>. D'une façon plus large, l'intérêt pour les espaces urbains et pour les conditions de possibilité d'une « ville juste » n'est pas étranger au constat généralisé d'une crise profonde des villes contemporaines, aussi bien dans les pays du Nord que dans ceux du Sud. Il n'a jamais été autant question de « fragmentation »<sup>53</sup>, de « ségrégation »<sup>54</sup>, de « ghettoïsation »<sup>55</sup>, de « sécession »<sup>56</sup>, ou encore de « *divided city* »<sup>57</sup>, et les titres des ouvrages de ces vingt dernières années<sup>58</sup> reflètent assez cette peur d'un modèle généralisé de « ville sans qualité »<sup>59</sup> dont parle Henri Lefebvre quand il évoque le passage de « la ville à l'urbain »<sup>60</sup>.

49. Walter Nicholls, Justin Beaumont, « The Urbanisation of Justice Movements? Possibilities and Constraints for the City as a Space of Contentious Struggle », *Space and Polity*, 8 (2), 2004, p. 119-136 ; Mark Purcell, « Le droit à la ville et les mouvements urbains contemporains », *Rue Descartes*, 63 (1), 2009, p. 40-50.

50. M. Purcell, *Recapturing Democracy: Neoliberalization and the Struggle for Alternative Urban Futures*, Londres/New York, Routledge, 2008 ; Robert Wilton, Cynthia Cranford, « Toward an Understanding of the Spatiality of Social Movements. Labor Organizing at a Private University in Los Angeles », *Social Problems*, 49 (3), 2002, p. 374-394.

51. Daniel Weinstein, « Pour une philosophie politique de la ville », *Rue Descartes*, 63 (1), 2009, p. 63-71.

52. Patrick Turmel, « La ville comme objet de la justice », thèse de doctorat, département de philosophie, Université de Toronto, 2008.

53. Marcello Balbo, Françoise Navez-Bouchanine, « Urban Fragmentation as a Research Hypothesis: Rabat-Salé Case Study », *Habitat International*, 19 (4), 1995, p. 571-582 ; F. Navez-Bouchanine (dir.), *La fragmentation en question : des villes entre fragmentation spatiale et fragmentation sociale ?*, Paris, L'Harmattan, 2002.

54. Jacques Brun, *La ségrégation dans la ville : concepts et mesures*, Paris, L'Harmattan, 1994 ; Eva T. van Kempen, « The Dual City and the Poor: Social Polarisation, Social Segregation and Life Chances », *Urban Studies*, 31 (7), 1994, p. 995-1015 ; Edmond Préteceille, « La ségrégation ethno-raciale a-t-elle augmenté dans la métropole parisienne ? », *Revue française de sociologie*, 50 (3), 2009, p. 489-519.

55. Dossier « Figures du ghetto. Penser, classer, administrer la pauvreté », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 160, 2005 ; Didier Lapeyronnie, *Ghetto urbain. Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui*, Paris, Robert Laffont, 2008 ; Hervé Vieillard-Baron, *Les banlieues françaises ou le ghetto impossible*, La Tour d'Aigues, Édition de l'Aube, 1994 ; Loïc Wacquant, *Parias urbains. Ghetto, banlieues, État. Une sociologie comparée de la marginalité sociale*, Paris, La Découverte, 2007.

56. Sur la « sécession urbaine », voir les nombreux travaux portant sur les « communautés fermées » et sur les ruptures morphologiques, symboliques et institutionnelles qu'elles impliquent. Guénola Capron, Virginie Baby-Collin (dir.), *Quand la ville se ferme : quartiers résidentiels sécurisés*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006 ; Renaud Le Goix, « Les communautés fermées aux États-Unis : les aspects géographiques d'une sécession urbaine », *L'Espace géographique*, 30 (1), 2001, p. 81-93 ; S. M. Low, *Behind the Gates: Life, Security, and the Pursuit of Happiness in Fortress America*, New York/Londres, Routledge, 2003.

57. R. Scholar (ed.), *Divided Cities*, op. cit..

58. Jacques Donzelot, *Quand la ville se défait. Quelle politique face à la crise des banlieues*, Paris, Le Seuil, 2005 ; Thérèse Spector, Pierre Veltz (dir.), *La ville éclatée*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 1998 ; Mike Davis, *Le pire des mondes possibles : de l'explosion urbaine au bidonville global*, Paris, La Découverte, 2006.

59. Isaac Joseph, *La ville sans qualité*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 1996.

60. H. Lefebvre, *Le droit à la ville*, Paris, Anthropos, 1968 ; H. Lefebvre, *La révolution urbaine*, Paris, Gallimard, 1970.

Face à ces dysfonctionnements multisectoriels, le thème de la justice spatiale permet de déployer des approches normatives de la ville. Le déplacement du foisonnement descriptif à la tentative de modélisation normative se manifeste en particulier à travers les thèmes de la « *good city* »<sup>61</sup> et de la « *just city* »<sup>62</sup>, très présents dans les travaux relatifs à l'aménagement et à l'urbanisme et dont les auteurs invitent à renouer avec la visée utopique de la discipline<sup>63</sup>. Du concept de justice, ils retiennent avant tout la dimension procédurale et insistent sur les mécanismes institutionnels qui commandent la production de la ville. De leur point de vue, la justice spatiale consiste à assurer des formes de prises de décision inclusives qui permettent à l'ensemble des citoyens de faire entendre leurs voix et d'accéder aux informations pertinentes. Décliné sous divers termes, « *advocacy planning* »<sup>64</sup> ou « *aménagement collaboratif* »<sup>65</sup> par exemple, le but est toujours de favoriser les mécanismes démocratiques et d'inciter l'aménageur à prendre conscience de son rôle dans la réalisation de la justice spatiale<sup>66</sup>. Dans les situations de transition politique, les espaces urbains sont les lieux de prédilection des formes nouvelles de participation et d'accès à la table des négociations<sup>67</sup>, de sorte que l'accent est mis sur les dimensions procédurales de la justice.

Ces dernières années, la justice spatiale a pris une forme originale à travers le thème du droit à la ville, inspiré des travaux de Lefebvre, et réactivé – entre autres – par des géographes radicaux<sup>68</sup>. À l'image de la justice spatiale, le droit

61. Ash Amin, « The Good City », *Urban Studies*, 43 (5-6), 2006, p. 1009-1023 ; John Friedmann, « The Good City: In Defense of Utopian Thinking », *International Journal of Urban and Regional Research*, 24 (2), 2000, p. 460-472.

62. Susan Fainstein, *The Just City*, Ithaca, Cornell University Press, 2009 ; P. Marcuse (ed.), *Searching for the Just City Debates in Urban Theory and Practice*, Londres, Routledge, 2009.

63. Heather Campbell, « Just Planning: The Art of Situated Ethical Judgment », *Journal of Planning Education and Research*, 26, 2006, p. 92-106 ; Françoise Choay, *Urbanisme, utopies et réalités*, Paris, Le Seuil, 1965 ; Richard Klosterman, « Foundations for Normative Planning », *Journal of the American Institute of Planners*, 44 (1), 1978, p. 37-46 ; Leonie Sandercock, *Towards Cosmopolis*, New York, Wiley & Sons, 1997.

64. Paul Davidoff, « Advocacy and Pluralism in Planning », *Journal of the American Institute of Planners*, 31 (4), 1965, p. 331-338.

65. Patsy Healey, *Collaborative Planning: Shaping Frames in Fragmented Societies*, Londres, Macmillan, 1997 ; P. Healey, « Building Institutional Capacity through Collaborative Approaches to Urban Planning », *Environment and Planning A*, 30 (9), 1998, p. 1531-1546.

66. Emily Talen, « Visualizing Fairness. Equity Maps for Planners », *Journal of the American Planning Association*, 64 (1), 1998, p. 22-38.

67. L'Afrique du Sud de l'après-apartheid constitue de ce point de vue un exemple paradigmatique. Claire Benit, « La difficile définition de la justice spatiale à Johannesburg : un processus de démocratie participative », *Annales de la recherche urbaine*, 99, 2005, p. 48-59 ; Teresa Dirsuweit, « New Urbanism, Public Space and Spatial Justice in Johannesburg: The Case of 44 Stanley Ave », *Annales de géographie*, 665-666 (1-2), 2009, p. 76-93 ; Gustav Visser, « Social Justice, Integrated Development Planning and Post-apartheid Urban Reconstruction », *Urban Studies*, 38 (10), 2001, p. 1673-1699.

68. Neil Brenner, Peter Marcuse, Margit Meyer (eds), *Cities for People, not for Profit: Critical Urban Theory and the Right to the City*, New York, Routledge, 2002 ; Kurt Iveson, « Social or Spatial Justice? Marcuse and Soja on the Right to the City », *City*, 15 (2), 2011, p. 250-259 ; Mustafa Dikeç, Liette Gilbert, « Right to the City: Homage or a New Societal Ethics? », *Capitalism Nature Socialism*, 13 (2), 2002, p. 58-74 ; D. Harvey, « The Right to the City », *International Journal of Urban and Regional Research*, 27 (4), 2003, p. 939-941 ; Elson Manoel Pereira, Mathieu Perrin, « Le droit à la ville. Cheminement géographique et épistémologique (France, Brésil, International) », *L'Information géographique*, 75 (1), 2011, p. 15-36 ; M. Purcell, « Excavating Lefebvre: The Right to the City and its Urban Politics of the Inhabitant », *GeoJournal*, 58, 2002, p. 99-108 ; M. Purcell, « Citizenship and the Right to the Global City: Reimagining the Capitalist World Order », *International Journal of Urban and Regional Research*, 27 (3), 2003, p. 564-590.

à la ville « s'annonce comme appel, comme exigence »<sup>69</sup>. Ce n'est pas « un simple droit de visite ou de retour vers les villes traditionnelles. Il ne peut se formuler que comme un *droit à la vie urbaine*, transformée, renouvelée »<sup>70</sup>. La notion est suffisamment souple pour pouvoir être mobilisée dans des contextes socialement très différents<sup>71</sup> : en droit français, par exemple, elle constitue un élément central de la *Loi d'orientation pour la ville* de 1991<sup>72</sup>. Malgré tout, le « droit à la ville » apparaît plus comme un slogan efficace que comme une notion opératoire<sup>73</sup> et ses nombreux usages finissent par en brouiller le sens<sup>74</sup>, puisqu'il concerne aussi l'accès aux transports, la vie culturelle ou la capacité des citoyens à participer à la vie politique.

Un tel foisonnement caractérise également la justice spatiale qui s'intéresse à toutes les dimensions de la vie urbaine : les « pratiques de sécurité en ville »<sup>75</sup>, la criminalisation de certains groupes sociaux<sup>76</sup>, l'accès aux espaces publics<sup>77</sup>, aux biens et aux services urbains, la participation aux instances politiques ou à la vie culturelle. Si les travaux s'inscrivent largement dans une tradition philosophique qui insiste sur les dimensions économiques et politiques de la justice, certains auteurs en interrogent les dimensions culturelles : parler de justice spatiale revient alors à réfléchir à la « juste place »<sup>78</sup> accordée à des groupes sociaux traditionnellement marginalisés (minorités ethniques, femmes, homosexuel(les)...) et à se demander dans quelles mesures la « diversité sociale »<sup>79</sup> et la « mixité sociale »<sup>80</sup> peuvent contribuer à la réalisation de la justice en ville.

69. H. Lefebvre, *Le droit à la ville*, op. cit., p. 108.

70. *Ibid.* (souligné par l'auteur).

71. Donald Mitchell, Joaquin Villanueva, « Right to the City », dans Ray Hutchison (ed.), *Encyclopedia of Urban Studies*, Thousand Oaks, Sage, 2010, p. 68-72.

72. « Afin de mettre en œuvre le droit à la ville, les communes, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, l'État et leurs établissements publics assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation ». Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991, article 1.

73. Laurence Costes, « Le droit à la ville de Henri Lefebvre : quel héritage politique et scientifique ? », *Espaces et sociétés*, 140-141 (1-2), 2010, p. 177-191.

74. Kafui Attoh, « What Kind of Right Is the Right to the City? », *Progress in Human Geography*, 35 (5), 2011, p. 669-685.

75. Voir « Pratiques de sécurité en ville », *Justice Spatiale/Spatial Justice*, 4, décembre 2011.

76. Donald Mitchell, Nik Heynen, « The Geography of Survival and the Right to the City: Speculations on Surveillance, Legal Innovation, and the Criminalization of Intervention », *Urban Geography*, 30 (6), 2009, p. 611-632.

77. D. Mitchell, *The Right to the City: Social Justice and the Fight for Public Space*, New York, Guilford Press, 2003.

78. C. Hancock, « La justice au risque de la différence : faire une "juste place" à l'Autre », *Annales de géographie*, 665-666 (1-2), 2009, p. 61-75 ; L. Sandercock, *Cosmopolis II: Mongrel Cities of the 21st Century*, New York/Londres, Continuum, 2003 ; L. Sandercock, *Towards Cosmopolis*, op. cit. ; Lynn Staeheli, Patricia Martin, « Spaces for Feminism in Geography », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 571 (1), 2000, p. 135-150 ; I. M. Young, *Justice and the Politics of Difference*, op. cit. ; « Genre, identités sexuelles et justice spatiale », *Justice Spatiale/Spatial Justice*, dossier, 3, mars 2011.

79. S. Fainstein, « Cities and Diversity », *Urban Affairs Review*, 41 (1), 2005, p. 3-19.

80. « Les paradoxes de la mixité sociale », *Espaces et Sociétés*, dossier, 140-141 (1-2), 2010 ; Philippe Genestier, « La mixité : mot d'ordre, vœu pieu ou simple argument ? », *ibid.*, p. 21-35.

Une autre voie empruntée par la justice spatiale en milieu urbain est celle des liens entre les sociétés et leur environnement<sup>81</sup>, lien génétique puisque les premiers mouvements se sont attachés à dénoncer l'enfouissement des déchets toxiques dans les quartiers pauvres à majorité afro-américaine des villes américaines<sup>82</sup>. En tant que milieu de vie spécifique produit par la société, la ville présente des situations criantes d'inégalités environnementales qui réclament des procédures visant à rétablir la justice dans ce domaine<sup>83</sup>. Il s'agit alors d'interroger les manières (procédures et résultats) dont sont distribués les bénéfices et les coûts environnementaux dans la ville, comment les externalités négatives (pollutions, nuisances...) affectent principalement les groupes sociaux les plus défavorisés, et comment il est possible de répondre à ces situations. La justice environnementale, apparue aux États-Unis dans les années 1970-1980, s'est ainsi structurée autour de trois pôles : les politiques publiques, la recherche académique, et surtout les mouvements sociaux, révélant ainsi des interactions originales entre les milieux scientifique, politique et associatif. Ces interactions témoignent d'un double mouvement qui mêle des dynamiques partant du local au national (des cas particuliers accédant au statut d'affaires qui concernent l'ensemble de la société) et du national au local (des réflexions politiques ou académiques dont se saisissent les acteurs locaux)<sup>84</sup>.

En 1987, un rapport publié par la Commission pour la justice raciale de la United Church of Christ a abordé cette question sous l'angle du « racisme environnemental », défini comme « toute forme de politique, de pratique ou de directive, qui affecte de manière négative des individus ou des groupes en raison de leur couleur de peau »<sup>85</sup>. Certains événements récents, tel le cyclone Katrina en 2009,

81. Guillaume Faburel, « Débats sur les inégalités environnementales. Une autre approche de l'environnement urbain », *Justice Spatiale/Spatial Justice*, « Justice spatiale et environnement », 2, octobre 2010, et l'ensemble du dossier ; David Blanchon, Jean Gardin, Sophie Moreau (dir.), *Justice et injustices environnementales*, Nanterre, Presses universitaires de Paris Ouest, 2012 ; Bunyan Bryant (ed.), *Environmental Justice: Issues, Policies, and Solutions*, Washington, DC, Island Press, 1995 ; David Camacho, *Environmental Justice, Political Struggles: Race, Class and the Environment*, Durham, Duke University Press, 1998 ; Luke Cole, Sheila Foster, *From the Ground up: Environmental Racism and the Rise of Environmental Justice Movement*, New York, New York University Press, 2001 ; David Pellow, « Environmental Inequality Formation », *American Behavioral Scientist*, 43 (4), 2000, p. 581-601 ; Dorceta Taylor, « The Rise of the Environmental Justice Paradigm », *ibid.*, p. 508-580.

82. Cynthia Ghorra-Gobin, « Justice environnementale et intérêt général aux États-Unis », *Annales de la recherche urbaine*, 99, 2005, p. 49-59 ; Eileen McGurty, *Transforming Environmentalism: Warren County, PCBs, and the Origins of Environmental Justice*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2007.

83. Liam Downey, Summer Dubois, Brian Hawkins, Michelle Walker, « Environmental Inequality in Metropolitan America », *Organization & Environment*, 21 (3), 2008, p. 270-294.

84. David Blanchon, Sophie Moreau, Yvette Veyret, « Comprendre et construire la justice environnementale », *Annales de géographie*, 665-666 (1-2), 2009, p. 35-60 ; Stella Capek, « The "Environmental Justice" Frame: A Conceptual Discussion and an Application », *Social Problems*, 40 (1), 1993, p. 5-24.

85. Benjamin Chavis Jr, Charles Lee, United Church of Christ Commission on Racial Justice, *Toxic Wastes and Race in the United States. A National Report on the Racial and Socio-Economic Characteristics of Communities with Hazardous Waste Sites*, New York, United Church of Christ, 1987 (<http://www.ucc.org/about-us/archives/pdfs/toxwrace87.pdf>) (nous traduisons). Robert D. Bullard, « Symposium: The Legacy of American Apartheid and Environmental Racism », *Journal of Civil Rights and Economic Development*, 9 (2), été 1994, p. 451.

ont mis en évidence la persistance de la polarisation raciale dans le contexte urbain américain et les fortes inégalités en termes de vulnérabilité qui en découlent<sup>86</sup>. Par la suite, l'expression « inégalité environnementale » a permis de prendre en compte d'autres facteurs comme le genre ou la classe sociale. Le passage du constat des inégalités et des injustices à la revendication de justice environnementale s'est produit lorsque des associations se sont mobilisées en vue de faire entrer ces inégalités dans l'arène juridique<sup>87</sup>. Plus qu'un concept ou une notion, la justice environnementale est un « mouvement » qui vient répondre à des problèmes précis et dans le cadre duquel il est possible d'élaborer un ensemble de normes et de valeurs qui commandent un environnement facilitant le plein développement de l'individu. Comme la justice spatiale, la justice environnementale mobilise les dimensions distributive et procédurale de la justice : les travaux mettent en avant l'inégale distribution des ressources et des coûts environnementaux<sup>88</sup> ainsi que les mécanismes sociaux qui aboutissent à des formes d'injustice environnementale. Dans la mesure où il est ici question d'environnement produit par les sociétés, cette dimension procédurale est déterminante<sup>89</sup>. Par la suite, la notion d'inégalité environnementale s'est étendue aux transports<sup>90</sup>, à la santé<sup>91</sup>, ou encore à l'âge des individus<sup>92</sup>.

Ces dernières années, la notion de justice spatiale a gagné en visibilité, non seulement parce qu'elle est parvenue à offrir un cadre commun à des questionnements variés, mais aussi parce qu'elle répond aux aspirations des citoyens. Son caractère consensuel fait d'elle un thème largement fédérateur et les critiques qui la concernent s'adressent surtout aux auteurs qui l'étu-

86. Darwin Bond-Graham, « The New Orleans that Race Built: Racism, Disaster and Urban Spatial Relationships », *Souls*, 9 (1), p. 4-18 ; Robert D. Bullard, Beverly Wright, *Race, Place, and Environmental Justice after Hurricane Katrina: Struggles to Reclaim, Rebuild, and Revitalize New Orleans and the Gulf Coast*, Boulder, Westview Press, 2009.

87. En 2000, le film *Erin Brockovich* de Steven Soderbergh a offert au grand public un bel exemple de justice environnementale (<http://www.imdb.com/title/tt0195685/>).

88. Julie Sze, Jonathan K. London, « Environmental Justice at the Crossroads », *Sociology Compass*, 2 (4), 2008, p. 1333.

89. David Schlosberg, « Reconceiving Environmental Justice: Global Movements and Political Theories », *Environmental Politics*, 13 (3), 2004, p. 517-540.

90. Robert D. Bullard, Glenn Johnson, *Just Transportation: Dismantling Race and Class Barriers to Mobility*, Philadelphie, New Society Publishers, 1997 ; Éric Le Breton, *Bouger pour s'en sortir. Mobilité quotidienne et intégration sociale*, Paris, Armand Colin, 2005 ; Jean-Pierre Orfeuill, *Transports, pauvretés, exclusions. Pouvoir bouger pour s'en sortir*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2004 ; Marie-Hélène Vandersmissen, « Mobilité, accessibilité et cohésion sociale », *Cahiers de géographie du Québec*, 47 (131), 2003, p. 201-222.

91. Sandro Galea, David Vlahov, « Urban Health: Evidence, Challenges, and Directions », *Annual Review of Public Health*, 26 (1), 2005, p. 341-365 ; Rachel Morello-Frosch, Manuel Jr. Pastor, James Sadd, « Integrating Environmental Justice and the Precautionary Principle in Research and Policy Making: The Case of Ambient Air Toxics Exposures and Health Risks among Schoolchildren in Los Angeles », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 584, 2002, p. 47-68.

92. Philippe Apparicio, Anne-Marie Séguin, « L'accessibilité aux services et aux équipements : un enjeu d'équité pour les personnes âgées résidant en HLM à Montréal », *Cahiers de géographie du Québec*, 50 (139), 2006, p. 23-44 ; Julie Sze, Prakash Swati, Alice McIntosh, « Empowering Youth and Creating Healthy Environments in Northern Manhattan: WE ACT's Youth Programs », *Children, Youth and Environments*, 15 (1), 2005, p. 265-277.

dient<sup>93</sup>. Elle a par ailleurs contribué au retour de la géographie dans la sphère publique, renouant par là même avec la tradition de la géographie appliquée. Arrimés à des réflexions anciennes qui leur sont propres sur l'équité, la disparité ou l'inégalité spatiale, les géographes incorporent des éléments pour eux inédits, empruntés notamment à la philosophie politique, et ouvrent ainsi leur discipline à un public plus large. Reste que le dialogue avec la philosophie politique et l'éthique doit encore être approfondi pour que la justice spatiale, sous ses multiples déclinaisons, possède des assises normatives solides. La temporalité de la justice spatiale est fréquemment rappelée : c'est celle d'un besoin immédiat. Ses échelles de pertinence, en revanche, sont beaucoup moins claires. Certes, les auteurs en reconnaissent le fonctionnement multiscalaire<sup>94</sup> – il est possible de la mobiliser pour traiter aussi bien des inégalités de richesses entre les États que de l'absence d'espaces verts dans un quartier pauvre –, mais la question de savoir s'il existe une échelle d'analyse optimale de la justice spatiale demeure trop rarement abordée. À cet égard, la ville s'offre comme un site d'étude privilégié puisqu'elle articule les échelles entre elles, du local au global, tout en conservant la référence de l'espace vécu des individus : des dynamiques mondiales, nationales et régionales se trouvent condensées dans l'espace urbain, et les phénomènes sociaux qui se produisent à ce niveau peuvent avoir des répercussions mondiales. ■

**Frédéric Dejean** est agrégé de géographie, docteur en études urbaines et chercheur post-doctorant à l'Institut d'urbanisme de l'Université de Montréal. Il travaille sur la géographie des faits religieux, l'urbanisme multiculturel, l'éthique et l'urbanisme. Il a publié, entre autres, « Stratégies des communautés évangéliques face aux contraintes des règlementations des lieux de cultes en France et au Québec », en collaboration avec David Koussens, *Studies in Religion/Sciences religieuses* (42 (1), 2013, p. 59-82) ; « Pierre Deffontaines, géographe de la "Noosphère". Une lecture de *Géographie et religions* », *Cahiers de géographie du Québec* (56 (159), 2012, p. 543-556) ; « Les leçons de "l'aménagement multiculturel" : vers une reconnaissance spatiale des cultes minoritaires », *Géographies et cultures* (76, 2011, p. 79-93).  
**frederic.dejean@yahoo.fr**

93. Peter Hall, « Great Title, Wrong Book », *City*, 15 (1), 2011, p. 78-80.

94. P. Gervais-Lambony, F. Dufaux, « Justice... spatiale ! », art. cité ; E. Soja, *Seeking Spatial Justice*, op. cit..